

*L*ouise Louise d'Amorsur Con.^{er} du Roy en ses
con.^{es} Intendam en haynault et pays d'entre Sambre
et Meuse, au nom et delapart des a Ma^{te} et Philyppe
Emanuel Franquen Con.^{er} et Intendam de la
prouince de namur et districts de Charlemour,
au nom et delapart des a Ma^{te} Catholique, Somme
conuenus du retablissement du Commerce sur les
Riuieres de Meuse et de Sambre et pays des environs,
ainsy quil ensuit.

Remercement.

I
Que le trafic sera ouvert et libre de France en
hollande et d'hollande en France sur lesd. riuieres
de Meuse et de Sambre et autres comme ausy par
terre dans les villes et sur le plus pays de France,
d'Espagne et de liege, et pour toute sorte de
marchandises permises et pour toute sorte de grains,
Sans Excepter queles marchandises de contrebande,
comme Canons, mortiers, petards, bombes, grandes
mouquettes, fuzils, mouquettons, pistolette, affute,
fouchettes, bandolliere, poudre, plombs en balles,
mesches, salpestres, piques, cepses, hallebarides,
et autres armes artificielles, et assortimens seruiens
a la guerre

2

Queles droits d'entree et de sortie se leueront sur les
marchandises qui passeront dans les villes de
France et d'Espagne, scauoir du costé de France sur
le pied du tarif delannee 1664. et de la declaration
de sa majeste delannee 1667. pour lenouueu tarif
des droits sur quelques marchandises part. ^{eres}

et dans la province de Namur, suivant le Breve
du 18 juillet 1670, sans que l'on puisse rien
augmenter de par et d'autre, sous pretexte de la
guerre, ou autrement, bien entendu qu'il ne sera
ceux qu'un seul droit d'entrée, et un seul droit de
sortie, de par et d'autre,

Que les grains et farines qui sortiront de France
qui passeront dans les places de la Ma^{te} Catholique,
ou de Liege, ou qui viendront des terres d'Espagne
passant par les places du Roy, ou de Liege, ou qui se
tireront d'Hollande, passant dans les places de
de France, d'Espagne, ou de Liege, ou qui passeront
seulement d'une place à une autre, soit aussi de France,
d'Espagne, ou de Liege, par l'eau, ou par terre, et soit
que lesd. grains et farines appartiennent au Roy,
ou à la Ma^{te} Catholique, ou à leurs munitionnaires
generaux, pour estre remis en magasin dans les
places, ou qu'ils soient à des marchands et autres
particuliers, ils passeront sans aucune difficulté
de par et d'autre, en payant, S'cavoir.

4
Le muid de froment, ou de farines, mesure de Paris,
payant poids de France 2760. Livres et poids du pays
2880. Livres, pour le droit d'entrée sept Livres dix
sols, et pour le droit de sortie cinq Livres.

5
Le muid de Meteil ou de farines, aussi mesure de
Paris, pour l'entrée six Livres, et pour la sortie quatre
Livres.

6
Le muid de seigle, ou de farines, aussi mesure de

Pour l'entrée cinq livres, et pour la sortie trois
livres six sols huit deniers.

7
Le muid d'avoine mesure de Paris, sursum ceu
huit ceux de Guis, pour l'entrée quatre livres
et pour la sortie trois livres, et tout mannyer de
France. 8.

Et pour la facilité du transport et de la voicture de ce
grains et farines, Il sera permis de par et d'autre
de les faire décharger et mettre en entrepos dans
les lieux de France, d'Espagne, ou de Liege, Indifferemment,
Soit pour les changer des charrois, ou pour les mettre
dans des batteaux, ou les changer d'un batteau en un
autre, ou en les retirant des batteaux les charger
sur des charrois.

9
Que les passeports seront donnez gratis aux
munitionnaires generaux, et a leurs commis,
suivant les certificats des Intendants, et tout de par
et d'autre

10
Et a l'esgard de quelques marchandises particulieres
dont on fait commerce au casous de Bruxelles,
que les droits d'entrée, et de sortie, en seront payez
esgalement en passant a Bruxelles et a Dinant,
ou a Namur, et a Huy, comme Il en fut

11
Pour l'entrée de chaque millier d'ardoisces, six sols
trois deniers, et pour la sortie, six sols trois deniers.

12
Pour l'entrée de chaque benne de charbon de bois, trois
sols neuf deniers, et pour la sortie, trois sols neuf deniers.

13
Pour l'entrée de chaque ravier de Seores pesant 250:
Lives, cinq sols, et pour la sortie, cinq sols.

14
Pour l'entrée de chaque tonneau de Cendre, cinq sols,
et pour la sortie, cinq sols.

15
Pour l'entrée de chaque sommier ou corps d'arbre, six
sols trois deniers, et pour la sortie, six sols trois deniers,

16
Pour l'entrée de tout sorti d'autres bois, quatre pour
cent de valeur, et pour la sortie aussy quatre
pour cent, le tout monnoye de France.

17
Ced' Arraun que finant Ced. Tarif d'Espagne du
18. juien 1670. dont il est parle cydeuant, la sortie
des foin et des pailles n'estoit pas permise dans Ced.
pays, qui sera lorsible d'entier d'oresnavant
de part et d'autre, en payant les droits sur le pied
du tarif de France de l'annee 1664. dont il est
aussy parle cydeuant.

18
Que Comme le droit de soixantieme ne s'eleue du
coste d'Espagne que sur les marchandises et denrees
qui trauseront ou qui sortiront de la province de Namur
et Terre d'Agimont, led. droit ne sera pareillement
pris du coste de France que sur les marchandises qui
trauseront ou qui sortiront du pays de Liege ou de
lad. province de Namur et Terre d'Agimont, bien
entendu que quand led. droit aura est par le
ou aboly, il ne pourra estre Exige' ailleurs.

19
Qu'il sera permis reciproquement aux Entrepreneurs

de la fourniture de fourage dans les places de
Paris et d'autre, de faire voiturier en telles lieux
foins, pailles, et auynes qu'ils avertiront pour la
subsistance des troupes dans les dependances des d. places
sans en faire son costé, sans prendre aucun passeport
pour les hommes et les charriots qui les voitureront.

20

Qu'il sera aussi permis aux d. entrepreneurs de
Paris et d'autre de faire du plus grand liege des foins,
pailles, et auynes sans payer aucun droit d'entrée
ni de sortie quand ils traverseront les pays
de France ou d'Espagne, et sans prendre aucun
passeport pour les hommes et femmes qui
les voitureront, à la charge toutes fois que les
charriots prendront des certificats des Intendants
ou Receveurs des Contributions dans le département
duquel ils seront.

21.

Qu'il sera donné des passeports gratuits aux d.
entrepreneurs de la fourniture de fourage, leurs
commis, et vaille ce que les certificats des d.
Intendants, et ou de Paris et d'autre.

22

Que pour la sûreté du passage des hommes, grains,
farines, et marchandises, il sera donné réciproquement
des passeports de guerre, lesquels seront payés
également dans les places de France et d'Espagne,
ainsi qu'il ensuit.

23.

Pour un homme à cheval quinze livres.

24

Pour un homme à pied sept livres dix sols.

25
Pour un valet arseul, cinq livres.

26
Pour un bateau de menuise, ou de sambre, chargé de
marchandises, grains, ou farines, sixante livres.

27.
Quand le bateau ne sera chargé que d'ardoise,
bois, charbon, escorces, pierres, fer, foin, esquilles,
il payera seulement trente livres.

28.
Il ne sera rien payé pour les nacelles qui serviront
à passer les feuans, pourvu qu'il ne se charge
dedans aucune marchandise.

29
Pour chaque feu de détailage, de ferrions, ou farcettes,
chargé de marchandises, grains, ou farines, dix
livres. 30.

Et lorsque les ferrions et farcettes ne seront chargés
que d'ardoises, bois, charbon, escorces, pierres, fer,
foin, esquilles, chaque feu de détailage ne
payera que cinq livres.

31.
Que quand il y aura la suite des ferrions
ou farcettes qu'un quartier il ne payera rien,
mais lorsqu'ils en aura d'auantage, il
payeront chacun comme un homme de pied,
et tout au service de France, et pour
un mois. 32.

Quels Bureau qui ont été établis avant
la guerre, de par en d'autre, pour les Recettes

des deniers Royaux, pourront estre restitués
et que pour cet effet Il seroit donné gratis des
sauegardes et des passeports, de par euid'autre,
tant pour la seureté desd. bureaux, que pour les
commiser boursiers proposez en veu pour
la perception desd. deniers.

33.

Quels Contributaires, de par euid'autre, et les Liegeois
seront dans la liberté de porter leurs grains, denrées
et autres choses provenant de leur coû, dans toutes
les villes de France, d'Espayne et de Hege, sans
prendre passeport ny payer aucun droit.

34.

Quels Contributaires ausy de par euid'autre
pourront aller sans passeport, sur le plan pays
de liege et dans les villes et terres deffendues
de la prouince ou gouuernement dont Ils sont
ressortissans, mais quand Ils en sortiront
Ils seront obligez de prendre passeport.

35.

Quels charriots et autres voitures qui seront
ausy demandez de par euid'autre aux communautés
de Contribution, et du pays de Hege, passeront
ausy sans aucune difficulté, et sans qu'ils
puissent estre acceptez sous quelque pretexte
que ce soit lorsqu'ils seront a l'uide.

36.

Le Present Traicté seruira ausy au rétablissement
du Commerce pour la ceste des Frontieres,
de par euid'autre, ou les droites seront leuez, du
costé de France sur le costé de l'armée

Commerce entre
les Indes du Nord et ceux du Sud
Catholique dans les Pays
des Espagnols
Du 25^e Octobre 1675

Nous Don Carlos de Surrea, Aragon et
Borja, Ducq de Villabermosa Comte de Luna &c.
Gentilhomme de La Chambre du Roy nostre Seur
Lieutenant Gouverneur et Cap.^{me} Général des Pays
Bas et de Bourg.^{me} &c.

Enjans veu et leu avecq attention Le Traitte fait et passe au
Chasteau de Freyr sur la Meuse, le vingtcinquesme d'Octobre
dernier entre Philippe Emanuel Franquen Cons.ⁿ du Roy et
Intendant en la Prouince de Namur et District de Charlemont
au nom et de La part de Sa Ma.^{te}, et le S.^r Louis Damoresan
Cons.ⁿ du Roy Treschrestien en ses Conseils, Intendant en Haynau
et Pays entre Sambre et Meuse, au nom et de La part de Sa
Ma.^{te} Treschrestienne, pour le restablisement du Commerce
entre les Subjects de Sa Ma.^{te}, et ceux du Roy Treschrestien,
Nous auons par aduis de ceux des Conseils d'estat et des finances
de Sa Ma.^{te}, approuue, ratifié et confirme, comme nous approu-
-uons, ratifions, et conformons ledit Traitte, ainsi qu'ont fait les
Seig.^{rs} Estats Generaux des Prouinces unies des Pays Bas le
dixseptiesme de ce mois, Promettans de le garder, faire garder,
entretenir, et obseruer en tous, et chacun ses points, et articles
dans toutes les places de L'estendue de L'obissance de Sa Ma.^{te},

sans y contravenir, ni y permettre, qu'il n'y soit contravenu
en aucune maniere; Ordonnans à tous Officiers, Justiciers,
et Sujets de Sa Ma^{te}, auxquels il peut, ou pourra Toucher
de se regler selon ce. fait à Bruxelles le vingtième de
Decembre, mille six cent septante cinq. Sepa.^{vi}

Raymond de Villotter a
L'ordre de l'Empereur

Par ordonnance de son Ex^{te}
de Liongnies

